

N° 187. — DÉCISION du 5 août 1875 nommant M. Villard chef inspecteur de la police indigène et déterminant ses attributions.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 janvier 1867 relatif à la police indigène ;

Vu l'article 34 de la convention du 5 août 1847, les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et le décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, du procureur de la République, chef du service judiciaire, et du directeur des affaires indigènes,

DÉCISONS :

Art. 1^{er}. M. Villard (Amable) est nommé chef inspecteur de la police à Tahiti, à titre provisoire et pendant la durée du congé accordé à M. Liais.

Il recevra, en cette qualité, un traitement annuel de 3,000 francs au compte du budget local et de 1,500 francs sur le budget du service indigène ; ensemble, 4,500 francs.

Il aura sous ses ordres le personnel de la police indigène et de la police urbaine, à l'exception de la gendarmerie, qui devra toutefois lui prêter son concours si elle en est requise.

Art. 2. Le chef inspecteur de la police est placé sous les ordres de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et du directeur des affaires indigènes, sous l'autorité supérieure du Commandant en ce qui concerne les faits exceptionnels.

Comme officier de police judiciaire, il exerce ses fonctions sous la surveillance du procureur de la République et doit obtempérer aux réquisitions de l'autorité judiciaire, en se conformant aux lois et règlements de police en vigueur dans la colonie.

Il jouit d'ailleurs des mêmes attributions que les commissaires de police relevant de son autorité.

Pour la police indigène, ses fonctions et attributions sont réglées par l'article 8 de l'arrêté du 12 janvier 1867.

Chaque semaine (le lundi), il doit remettre un rapport sur l'ensemble du service qui lui est confié, au Commandant, dont il prend, s'il y a lieu, les ordres généraux ou particuliers.

Art. 3. Le chef inspecteur de la police prêtera serment dans la forme légale avant d'entrer en fonctions, et devra porter, comme insignes, une ceinture tricolore à franges d'argent.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, le chef du service judiciaire et le directeur des affaires indigènes sont chargés,